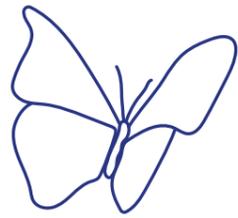


Politique de protection des publics fragiles

L'engagement en faveur de la protection
des mineurs des établissements scolaires français
sous tutelle de la Compagnie de Jésus





*“Parce que tu as du prix à mes yeux,
que tu as de la valeur.”*

Isaïe 43.4

Accueillir un enfant,
un jeune dans un établissement scolaire jésuite,
c'est lui garantir un **environnement sain et sûr**,
pour lui permettre de grandir dans toutes ses dimensions.

Le présent document a pour objectif de définir les engagements des établissements jésuites en matière de prévention et de lutte contre les abus et la maltraitance à l'encontre des publics fragiles.

L'expression « publics fragiles » désigne en premier lieu tout élève mineur scolarisé dans nos établissements, ainsi que toute personne adulte vulnérable.

Les fondements

L'Évangile

L'engagement des établissements scolaires jésuites en faveur des publics fragiles trouve sa source dans l'Évangile, dans la figure du Christ miséricordieux qui guérit et relève l'humanité.

“L'Esprit du Seigneur est sur moi parce que le Seigneur m'a consacré par l'onction. Il m'a envoyé porter la Bonne Nouvelle aux pauvres, annoncer aux captifs leur libération, et aux aveugles qu'ils retrouveront la vue, remettre en liberté les opprimés.” Luc 4.18

Le cadre légal

La politique de protection des établissements scolaires jésuites s'inscrit dans le cadre de la Loi française qui condamne et sanctionne les violences sexuelles, le harcèlement (moral, sexuel, scolaire, cyber harcèlements) et la maltraitance.

La Loi française oblige par ailleurs tout citoyen à porter assistance à une personne en péril et toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou agent public ayant connaissance d'un crime à informer le procureur de la République.

L'Église de France et l'Enseignement catholique

Le Secrétariat général de l'Enseignement catholique a publié en 2018 « De la lutte contre la maltraitance à la bienveillance éducative », programme de protection des publics fragiles (PPPF)¹, qui définit un plan d'action visant à lutter contre les abus, dans la continuité des actions entreprises par l'Église de France.

L'Église de France avait missionné la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) en 2018. La CIASE a rendu son rapport en octobre 2021². Ce rapport dresse un état des lieux des violences sexuelles dans l'Église particulièrement sombre, en termes de nombre de victimes et de taux de prévalence. Il souligne que les mesures prises pour lutter contre ces violences ont été tardives et souvent inadaptées. Il émet enfin une série de recommandations dont certaines peuvent être utiles à l'Enseignement catholique.

¹ <https://enseignement-catholique.fr/publics-fragiles-educateurs-vigilants/>

² <https://www.ciase.fr/rapport-final/>

La Compagnie de Jésus

La 36^{ème} Congrégation Générale (2016) de la Compagnie de Jésus a demandé au Supérieur Général de promouvoir une culture de protection cohérente au sein des communautés et des œuvres de la Compagnie.

Cet engagement a été renouvelé dans les Préférences Apostoliques Universelles (2019), qui invitent notamment, à *Faire route avec les pauvres et les exclus de notre monde ainsi qu'avec les personnes blessées dans leur dignité, en promouvant une mission de réconciliation et de justice* (2^{ème} PAU) et à *Accompagner les jeunes dans la création d'un avenir porteur d'espérance* (3^{ème} PAU), visée fondamentale de l'œuvre éducative.

Le Père Arturo Sosa, Supérieur Général, précisait alors : « *Nous nous engageons à contribuer à l'élimination des abus à l'intérieur et à l'extérieur de l'Église, en cherchant à assurer une écoute et une attention appropriée aux victimes, à faire justice et à réparer les dommages causés. Cet engagement inclut l'adoption de politiques fermes de prévention des abus, la formation permanente de ceux qui s'engagent dans la mission et une volonté d'atteindre jusqu'aux racines sociales d'où naissent les abus. Cet engagement passe par la promotion efficace d'une culture de protection de toutes les personnes vulnérables, en particulier des mineurs.* »³

³ Lettre du 19 février 2019

La Province de France a défini un plan de prévention et d'actions en 2016, dans la lignée des recommandations de la Congrégation Générale 36 : « Face aux situations d'abus sexuels ». Ce texte rappelle les normes en vigueur (Loi française, droit de l'Église) ; il précise les règles de comportement dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables, l'accueil des informations relatives aux abus, la procédure de traitement des plaintes, les formations à prévoir – notamment à destination des équipes éducatives dans les établissements scolaires. Une cellule d'accueil et d'écoute pour les victimes d'abus existe depuis 2015 au niveau de la Province⁴.

Loyola Éducation a enfin actualisé *Les caractéristiques d'un établissement scolaire jésuite*, texte-cadre du réseau, adopté lors de l'Assemblée Générale de l'association le 19 novembre 2022, à la lumière de ces évolutions. Ce texte, décliné dans les différents projets éducatifs des établissements du réseau, précise les orientations générales retenues en matière de protection des publics fragiles :

*Un établissement jésuite développe le **souci de prendre soin** (cura) de soi et des autres. Toute la communauté éducative doit donc contribuer à créer un climat scolaire apaisé et joyeux, qui conditionne des apprentissages sereins. Cela requiert **un environnement sain et sûr d'où est absente toute forme d'abus et d'emprise** (sexuel, physique, spirituel ou psychologique), de harcèlement, d'intimidation ou d'humiliation : entre adultes et élèves ; entre élèves ; entre adultes. La dissymétrie de la relation éducative ne doit jamais faire obstacle à la reconnaissance de la valeur de chaque personne, au respect de la dignité de l'élève, à l'observation de l'éthique et des exigences liées à une conduite professionnelle, avec dans tous les cas, **une attention spéciale aux plus fragiles**. Dans le cadre de sécurité dont chaque établissement est garant, l'élève est écouté et encouragé à prendre conscience de son intégrité physique, psychique et morale, à savoir la défendre et à dénoncer tout ce qui pourrait l'enfreindre. L'établissement met en œuvre **un dispositif permettant de signaler** toute situation susceptible de porter atteinte à l'intégrité de chacun. **La formation contre les abus** de toute la communauté éducative est assurée de façon systématique et permanente.*

Ces différentes initiatives et les orientations définies par la Compagnie de Jésus ont nourri notre réflexion afin de définir une politique de protection des publics fragiles au sein des établissements scolaires jésuites en France.

⁴ <https://www.jesuites.com/contact/en-cas-dabus/>

Nos engagements

*Maintenant, dans le Seigneur,
vous êtes lumière ; conduisez-vous comme
des enfants de lumière.*

Lettre aux Ephésiens 5.8

Les établissements scolaires jésuites s'engagent à **prévenir**, à **éduquer**, les publics fragiles qui les fréquentent, afin de les **protéger**. L'expression « public fragile » désigne les élèves mineurs et les adultes vulnérables.

Cet engagement se décline de la façon suivante :

A. Principes fondamentaux

Ils guident notre politique de protection et les actions conduites.

1. Agir toujours dans le respect et en conformité stricte avec la Loi française et le champ de la protection de l'enfance, c'est-à-dire dans l'intérêt de l'enfant, en tenant compte de ses besoins physiques, intellectuels, psychiques, sociaux et affectifs.
2. Prévenir et lutter contre toute forme d'abus et de maltraitance, dans tous les types de relations : entre adultes et jeunes, entre jeunes.
3. Promouvoir une culture de la bientraitance, en reconnaissant la dignité fondamentale de l'élève, sa vulnérabilité, en respectant son intégrité physique, psychique, intellectuelle et spirituelle. Cette bientraitance est cultivée, notamment, au travers des pratiques éducatives jésuites : la cura personalis, l'accompagnement individuel et collectif, la responsabilisation des élèves.

B. Principes directeurs

Lorsqu'on découvre une situation d'abus possible ou de maltraitance.

4. Pour la personne qui recueille une parole d'un élève mineur ou d'un majeur, respecter cette parole ainsi que celle des témoins éventuels, c'est-à-dire : respecter toujours la « présomption de vraisemblance », accueillir cette parole avec bienveillance, sans a priori et sans jugement. Agir toujours dans l'intérêt de la victime présumée, ce qui implique, notamment, de ne jamais minimiser ou taire une situation. Informer sans délai une personne-ressource et le chef d'établissement de la situation.
5. Lorsque le chef d'établissement a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction grave ou un mauvais traitement sur mineur, il signale systématiquement et sans délai ces faits à la justice ou au conseil départemental, selon la nature des faits. Lorsque l'élève est majeur, il l'encourage à porter plainte et procède à un signalement auprès du Rectorat.
6. Respecter la présomption d'innocence de toute personne mise en cause par la parole d'un élève ou d'un adulte. Protéger les personnes (la victime présumée et la personne mise en cause), en veillant notamment à la confidentialité des informations recueillies.

C. Au niveau de chaque établissement

Moyens et actions pour prévenir les abus, la maltraitance et protéger les publics fragiles.

7. Nommer plusieurs personnes-ressources, chargées d'assister, aux côtés du chef d'établissement, les membres de la communauté éducative pour toute question relative aux abus (prévention, écoute, signalement, formation, etc.).
8. Mettre en œuvre et faire vivre un plan de formation qui prévoit des formations régulières et systématiques, pour prévenir et lutter contre les abus et toute forme de maltraitance, auprès des différents publics :
 - a. Les adultes : enseignants et salariés dans nos établissements, bénévoles, intervenants extérieurs.
 - b. Les élèves, avec des actions éducatives adaptées à leur âge, qui leur permettent, notamment, d'identifier et de dénoncer les situations susceptibles de porter atteinte à leur intégrité.
9. Mettre en place et appliquer les protocoles de protection définis au niveau du réseau.
10. Relire et adapter les règlements intérieurs et les chartes (pour les élèves, les salariés, les bénévoles ou les intervenants extérieurs) à la lumière de la politique de protection mise en œuvre.

11. Vérifier systématiquement, avant leur recrutement ou leur intervention auprès des jeunes, puis tous les trois ans, les antécédents judiciaires des salariés, des bénévoles et des intervenants extérieurs (extrait de casier de judiciaire, attestation sur l'honneur, Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes – Fijais – lorsque cela est applicable).
12. Faire connaître à la communauté éducative la politique de protection, la valoriser dans les documents contractuels (contrat de scolarisation, règlements intérieurs), le projet éducatif ; mettre à disposition des outils de communication pertinents à destination des élèves, des adultes et des parents d'élèves, premiers éducateurs de leurs enfants. Mettre en place dans l'établissement une campagne d'affichage appropriée, adaptée aux différents publics
13. Mettre en place une politique de réduction des risques, avec le concours des élèves, sur les différents lieux et temps de scolarisation (au sein de l'établissement, à l'internat, lors des sorties et des voyages scolaires, etc.).
14. Assurer un suivi de la politique de protection mise en œuvre, dans chaque établissement et au niveau du réseau, relire les pratiques, afin d'améliorer les dispositifs et la capacité à bien agir des membres de la communauté éducative.

D. Au niveau de la Province EOF et de la tutelle

15. Travailler en lien avec la Cellule d'écoute et de prévention de la Province EOF. Signaler toute situation susceptible de constituer un abus sexuel lorsque l'auteur présumé est membre d'une communauté éducative, qu'il soit laïc ou religieux.
16. Constituer une communauté des personnes-ressources. Favoriser les échanges, les analyses de pratiques, la formation des acteurs par le biais, notamment, de rencontres annuelles.
17. Assurer une veille juridique et réglementaire.
18. Informer la Cellule d'écoute et de prévention de la Province EOF de tout fait d'abus sexuel ancien concernant un laïc ou un religieux (indépendamment de toute notion de prescription). Inviter l'auteur du signalement à prendre contact avec la Cellule.

